

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 25-310 du personnel des ACVM – Rapport d'activités annuel 2022 des ACVM sur la surveillance des organismes d'autoréglementation et des fonds de protection des investisseurs

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 25-310 du personnel des ACVM

Rapport d'activités annuel 2022 des ACVM sur la surveillance des organismes d'autoréglementation et des fonds de protection des investisseurs

Le 20 avril 2023

INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou les **autorités en valeurs mobilières**) sont l'organisme-cadre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Dans un souci de transparence et de maintien de la confiance du public dans le cadre réglementaire, les ACVM publient le présent rapport résumant les principales activités de surveillance qu'elles ont menées en 2022 relativement i) aux organismes d'autoréglementation (les **OAR**), soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**), et ii) aux fonds de protection des investisseurs (les **FPI**), à savoir le Fonds canadien de protection des épargnants (l'**ancien FCPE**) et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la **CPI de l'ACFM**).

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (la **période de référence**).

Le personnel des ACVM a l'obligation de surveiller la conformité des OAR et des FPI à la législation en valeurs mobilières, y compris aux conditions de leurs décisions de reconnaissance et d'approbation ou d'acceptation¹.

La période de référence était la dernière année au cours de laquelle les deux OAR et les deux FPI étaient des entités juridiques distinctes. Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM se sont regroupés pour devenir le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada² (le **Nouvel OAR**). Parallèlement, l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM sont devenus le Fonds canadien de protection des investisseurs (le **FCPI**). Le prochain rapport d'activités présentera le détail de la surveillance du Nouvel OAR et du FCPI³ qu'aura exercée le personnel des ACVM.

Le présent rapport est structuré comme suit :

- Section 1 – Résumé
- Section 2 – Cadre réglementaire du Nouvel OAR et du FCPI
- Section 3 – Comités de surveillance
- Section 4 – Aperçu du programme de surveillance des ACVM
- Section 5 – Résumé de l'information importante, des activités de surveillance et des observations
 - A) OCRCVM
 - B) ACFM
 - C) Ancien FCPE

¹ Le détail du cadre qui régissait les activités des OAR et des FPI en 2022 se trouve à l'annexe 1.

² Dénomination temporaire qui sera remplacée par une dénomination permanente en 2023.

³ Comme il est indiqué dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, [Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#).

- D) CPI de l'ACFM
- Annexe 1 – Cadre réglementaire des OAR et des FPI avant le regroupement
 - Annexe 2 – Composition des comités de surveillance des OAR
 - Annexe 3 – Modifications des règles, des règlements administratifs, des politiques et des procédures
 - Annexe 4 – Autres documents déposés

1. RÉSUMÉ

Selon le cadre de réglementation des OAR en vigueur au Canada avant 2023, les courtiers en placement devaient être membres de l'OCRCVM et les courtiers en épargne collective devaient être membres de l'ACFM, sauf au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador⁴. Ce cadre a été en place pendant plus de 20 ans et, durant cette période, l'offre de services et de produits financiers n'a cessé d'évoluer. Aussi les ACVM ont-elles annoncé en 2019 qu'il serait opportun d'en revoir la structure.

Le 25 juin 2020, un groupe de travail des ACVM a publié le Document de consultation 25-402 des ACVM, [Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autorégulation](#). On y invitait les membres du public à fournir leurs commentaires sur sept enjeux clés relevés dans le cadre de consultations informelles menées par le groupe de travail à la fin de 2019 et au début de 2020. Un large éventail d'intervenants ont soumis 67 mémoires. Avant que le groupe de travail des ACVM n'énonce sa position subséquente, les renseignements et les avis donnés par les intervenants ont été étudiés, tout comme d'autres données et analyses, dont une multitude de publications spécialisées portant sur la structure, les activités et les pratiques exemplaires des OAR, ainsi que leur applicabilité aux marchés canadiens des capitaux.

La solution d'ordre général d'établir un nouvel OAR unique et amélioré et de regrouper les fonds de protection en un seul est décrite dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, [Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation](#), publié le 3 août 2021 (**l'énoncé de position**). On y appuyait la création d'un nouvel OAR, qui réunirait les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM, et d'un nouveau FPI, qui regrouperait l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM en un seul fonds intégré qui serait indépendant du nouvel OAR.

Lors de la période de référence, les ACVM ont canalisé leurs efforts sur la mise en œuvre du regroupement des OAR et des FPI conformément aux solutions présentées dans l'énoncé de position. On trouvera un résumé des travaux qu'elles ont réalisés relativement au regroupement à la partie 2 du présent rapport. En plus des questions ayant trait au regroupement, elles ont poursuivi leur surveillance des OAR et des FPI conformément au cadre réglementaire applicable avant l'opération. Les parties 3 à 5 du rapport exposent les activités menées dans le cadre de cette surveillance continue pendant la période de référence, et l'annexe 1 décrit le cadre réglementaire en vigueur avant le regroupement.

⁴ Au Québec, les courtiers en épargne collective étaient directement régis par l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**). Avant 2023, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service de Terre-Neuve-et-Labrador (**T.-N.-L.**) n'était pas une autorité de reconnaissance de l'ACFM.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DU NOUVEL OAR ET DU FCPI

Processus d'intégration

Après la publication de l'énoncé de position, le personnel des ACVM s'est employé à mener et à gérer les différents volets du projet d'intégration. Il a examiné et pris en considération, au regard des volets énumérés ci-après, les mémoires traitant du cadre réglementaire du Nouvel OAR décrit dans l'énoncé de position, lesquels ont révélé un appui général à ce dernier. Il a également consulté certains intervenants.

- Volet 1 – Établissement d'une structure de gouvernance améliorée
- Volet 2 – Examen des demandes de reconnaissance et d'approbation ou d'acceptation des OAR et des FPI
- Volet 3 – Rédaction des décisions de reconnaissance et d'approbation ou d'acceptation ainsi que des protocoles d'entente visant les OAR et les FPI
- Volet 4 – Étude des modifications législatives connexes ou corrélatives
- Volet 5 – Prise en compte des enjeux liés à l'inscription
- Volet 6 – Revue de la méthode de surveillance des OAR et des FPI appliquée par les ACVM pour l'harmoniser avec les principes de surveillance du Nouvel OAR et du FCPI
- Volet 7 – Progression de l'analyse des enjeux concernant le versement autorisé de commissions à des tiers ou à des mandataires constitués en personne morale
- Volet 8 – Amélioration de l'échange d'information sur le marché entre les ACVM et le Nouvel OAR
- Volet 9 – Examen des demandes de l'ACFM et de l'OCRCVM relatives à l'utilisation de sommes provenant d'amendes infligées à la suite d'activités d'application de la loi pour acquitter certains frais liés au regroupement des OAR

Afin de tenir compte du contexte réglementaire propre au Québec et de faciliter la transition vers le Nouvel OAR, l'Autorité a créé un forum réunissant des hauts représentants de la Chambre de la sécurité financière, du bureau montréalais de l'OCRCVM et du Conseil des fonds d'investissement du Québec, qui est la voix au Québec de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Le personnel de l'OCRCVM et celui de l'ACFM ont également collaboré aux fonctions opérationnelles cruciales nécessaires au regroupement des deux organismes et ont confié à un consultant externe, Deloitte, le mandat d'agir comme gestionnaire de l'intégration. De même, le personnel de l'ACFM a travaillé avec celui de la CPI de l'ACFM pour mener à bien la transition de certaines fonctions. L'ACFM a fourni par le passé des services et du soutien à la CPI de l'ACFM en matière de technologies de l'information et de comptabilité, lesquels seront assurés par le FCPI après le regroupement.

En outre, un [comité conjoint spécial](#), composé de représentants nommés par l'OCRCVM, l'ACFM et les ACVM, a été créé dans le but de trouver et de recommander des candidats au poste de chef de la direction du Nouvel OAR, lequel serait également membre avec droit de vote du conseil d'administration, ainsi qu'aux six postes d'administrateurs provenant du secteur et aux huit postes d'administrateurs indépendants, dont l'un assumera la présidence du conseil

d'administration du Nouvel OAR. Ce comité sera épaulé dans ses efforts de recrutement par Russell Reynolds, une société internationale de services-conseils et de recherche de hauts dirigeants. L'annonce de la composition du [conseil d'administration du Nouvel OAR](#) a eu lieu le 12 mai 2022, et celle du [nouveau chef de la direction](#), le 27 juin 2022.

A également été communiquée le 27 juin 2022 la création du comité consultatif du Nouvel OAR, qui était composé du président du conseil et du chef de la direction du Nouvel OAR et des vice-présidents de l'OCRCVM et de l'ACFM. Son mandat consistait à orienter les conseils d'administration des OAR sur le processus de regroupement et d'intégration. Il est demeuré actif jusqu'à la fin du processus, soit le 31 décembre 2022.

Emploi du fonds grevé d'affectations et du fonds discrétionnaire

Pendant la période de référence, les ACVM ont reçu des demandes distinctes des OAR⁵ qui cherchaient à utiliser les sommes provenant d'amendes infligées à la suite d'activités d'application de la loi pour acquitter les frais associés à la création du Nouvel OAR (les **frais liés à l'intégration du Nouvel OAR**). Plus précisément, l'OCRCVM et l'ACFM souhaitaient obtenir l'approbation d'utiliser les sommes non affectées du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM et du fonds discrétionnaire de l'ACFM (collectivement, les **fonds soumis à des restrictions**) afin de couvrir ces frais attribuables aux consultants externes (par exemple, les honoraires d'avocat ainsi que les honoraires comptables et ceux engagés pour le recrutement de dirigeants). Le personnel des ACVM a formé un groupe de travail chargé d'examiner attentivement les demandes. Suivant les recommandations de celui-ci, les ACVM ont conclu qu'il était dans l'intérêt public de donner aux OAR un accès limité aux fonds soumis à des restrictions. Chacun des OAR s'est vu accorder une tranche de ces fonds pouvant atteindre 4,29 millions de dollars, selon les conditions suivantes :

- les frais liés à l'intégration du Nouvel OAR découlaient directement de la création de celui-ci, commandée par les ACVM;
- l'intention derrière les fonds soumis à des restrictions, telle qu'elle est énoncée dans les décisions de reconnaissance de l'OAR, était que les amendes et les sommes versées aux termes de règlements amiables puissent être affectées à des dossiers d'intérêt public et de protection des investisseurs. Dans leur énoncé de position, les ACVM indiquaient que la création du Nouvel OAR contribuerait à élaborer un cadre réglementaire répondant à un mandat d'intérêt public clair qui rehaussera la protection des investisseurs. Ainsi, l'utilisation prévue de ces fonds pour payer les honoraires des consultants externes dans le cadre de la formation du Nouvel OAR, qui est dans l'intérêt public, respecte l'esprit des décisions de reconnaissance;
- l'utilisation des fonds soumis à des restrictions était limitée aux frais liés à l'intégration du Nouvel OAR;
- les OAR sont tenus de rendre compte trimestriellement aux ACVM et de leur présenter un résumé de l'ensemble des frais liés à l'intégration du Nouvel OAR qu'ils ont engagé au

⁵ L'Autorité et T.-N.-L n'ont pas reçu la demande de l'ACFM, car ils ne comptaient pas parmi les autorités de reconnaissance de cet organisme.

cours du trimestre précédent et qu'ils s'attendent raisonnablement à engager au cours du trimestre suivant;

- la haute direction⁶ des OAR doit attester trimestriellement que les dépenses effectuées ne concernent pas les activités de fonctionnement et se rapportent uniquement aux frais liés à l'intégration du Nouvel OAR ainsi que, après leur paiement, le solde des fonds soumis à des restrictions est suffisant pour acquitter les autres dépenses envisagées initialement dans les décisions de reconnaissance;
- les fonds soumis à des restrictions ne devaient pas être utilisés pour payer les frais liés à l'intégration du Nouvel OAR engagés après le 31 décembre 2022.

Approbation du Nouvel OAR

L'OCRCVM et l'ACFM ont présenté, au nom du Nouvel OAR, une demande de reconnaissance à titre d'OAR par les autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et tous les territoires du Canada (les **autorités en valeurs mobilières**). Les ACVM l'ont [publiée pour consultation](#) le 12 mai 2022 et ont reçu en guise de réponse 37 [mémoires](#) témoignant de l'appui général, aussi bien de la part d'intervenants du secteur que de groupes de défense des investisseurs, au cadre réglementaire amélioré décrit dans l'énoncé de position.

Le 24 novembre 2022, les autorités en valeurs mobilières ont [reconnu](#) le Nouvel OAR, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023. L'avis d'approbation du Nouvel OAR renfermait les documents suivants :

- la décision de reconnaissance du Nouvel OAR;
- le protocole d'entente entre les autorités en valeurs mobilières sur la surveillance du Nouvel OAR;
- le Règlement n° 1 du Nouvel OAR;
- les règles provisoires du Nouvel OAR :
- les lignes directrices provisoires sur les modèles de tarification applicables aux courtiers en placement et marchés membres;
- le cadre de référence du Comité consultatif des investisseurs du Nouvel OAR;
- le résumé des commentaires du public et des réponses.

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* autorise l'OCRCVM et l'ACFM à fusionner en une seule et même organisation. L'organisation issue de la fusion prendra la dénomination temporaire de « Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada », qui sera ultérieurement remplacée par une dénomination permanente. Les opérations nécessaires au regroupement ont été menées à bien avant la fin de 2022.

L'Autorité a également mis en œuvre des [dispositions transitoires](#) obligeant les courtiers en épargne collective inscrits au Québec à devenir membres du Nouvel OAR. Celles-ci lui permettent de lancer son projet de plan de transition pour la supervision de ces courtiers par le Nouvel OAR.

⁶ Les conditions des approbations doivent faire l'objet d'une attestation du chef des finances, du président et chef de la direction et du président du comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques de chaque OAR.

Approbation et acceptation du FCPI

L'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM ont présenté, au nom du FCPI, une demande d'approbation et d'acceptation à titre de FPI par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM l'ont [publiée](#) pour consultation le 12 mai 2022 et ont reçu en guise de réponse 12 [mémoires](#) témoignant d'un appui général.

Le 24 novembre 2022, les autorités en valeurs mobilières ont [approuvé et accepté](#), avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023, le fonds d'indemnisation ou de garantie regroupé. Se trouvent dans l'avis d'approbation et d'acceptation du FCPI :

- la décision d'approbation ou d'acceptation du FCPI;
- le protocole d'entente entre les autorités en valeurs mobilières sur la surveillance du FCPI;
- le Règlement administratif numéro 1 du FCPI;
- les principes de la garantie, les procédures d'administration des réclamations, les directives pour les comités d'appel ainsi que la politique de communication de l'adhésion du FCPI;
- le sommaire des commentaires et des réponses.

Les courtiers en épargne collective, dont ceux du Québec, ne seront pas tenus de verser des cotisations au fonds des courtiers en épargne collective du FCPI à l'égard des comptes de clients situés au Québec, et ces comptes ne sont pas admissibles à la garantie offerte par le FCPI. Conformément à la loi, les courtiers en épargne collective du Québec continuent néanmoins à verser des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers du Québec, et leurs clients pourront être indemnisés par celui-ci.

Après le regroupement

Au cours de la période de référence, les OAR et les FPI ont conclu un accord de transition prenant effet le 1^{er} janvier 2023 qui vise à ce que les accords intervenus entre les OAR et les FPI continuent de régir la relation entre le Nouvel OAR et le FCPI. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à la mise en œuvre d'un nouvel accord de secteur permanent. Les discussions relatives à cet accord sont en cours.

Dans le but de se conformer aux décisions d'approbation du FCPI rendues par l'Autorité et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **FCNB**) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 qui exigent la prestation des services du FCPI tant en français qu'en anglais, le conseil d'administration du FCPI a approuvé l'ajout d'une interface française au système de dépôt électronique de rapports financiers réglementaires. La programmation et la traduction ont commencé pendant la période de référence et devraient être achevées d'ici la fin de 2023.

Après le regroupement en 2023, le personnel des ACVM poursuivra ses travaux sur les diverses solutions présentées dans l'énoncé de position dont la mise en œuvre devait avoir lieu après la clôture de l'opération. Citons particulièrement la surveillance qu'exercent les ACVM à l'égard, notamment, des i) plans de transition élaborés par le Nouvel OAR et le FCPI qui traitent des activités d'intégration postérieures à la clôture, ii) travaux menés par le Nouvel OAR relativement à la consolidation et à l'harmonisation des règles de l'OCRCVM et de l'ACFM et iii) travaux réglementaires sur le versement autorisé de commissions à des tiers. Des démarches seront également entreprises pour améliorer la collaboration ainsi que l'échange de renseignements, et

plus particulièrement en ce qui concerne l'échange de données entre les ACVM et le Nouvel OAR. Le personnel des ACVM déterminera s'il est possible de tirer parti des projets des ACVM en cours pour améliorer le processus de résolution des plaintes de l'OAR ainsi que ses pratiques en matière d'inscription et d'application de la loi.

3. COMITÉS DE SURVEILLANCE

Durant la période de référence, le comité directeur de la réglementation du marché des ACVM⁷ coordonnait les questions touchant plus d'un OAR ou d'un FPI et communiquait de l'information sur l'évolution de la situation. Chaque OAR et FPI comptait un sous-comité de surveillance au sein duquel étaient traités les enjeux et préoccupations soulevés par la surveillance de chacun d'eux et les propositions formulées à leur égard. Ces sous-comités étaient composés de représentants de chaque autorité en valeurs mobilières⁸, l'autorité principale⁹ en assurant la direction. Ils se réunissaient tous les trimestres avec chacun des OAR et semestriellement avec chacun des FPI au cours de la période de référence¹⁰. Les comités respectifs tenaient également de nombreuses rencontres spéciales avec les entités concernées tout au long de cette période dans le cadre de la surveillance de certains enjeux, surtout ceux relatifs aux regroupements distincts des OAR et des FPI, aux projets de modification et aux obligations de dépôt.

4. APERÇU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ACVM

Le programme de surveillance des OAR et des FPI englobait ce qui suit :

- **Évaluation annuelle des risques** – Une évaluation des risques inhérents potentiels et des contrôles d'atténuation de chaque entité visant à relever des facteurs de risque et de contrôle précis dans chacun de ses secteurs fonctionnels; cette évaluation peut constituer le fondement des activités de surveillance futures déterminées par le risque net ajusté attribué à chaque secteur fonctionnel.
- **Inspection** – Un processus plus approfondi permettant au personnel des ACVM d'évaluer de façon indépendante si l'entité remplit ses obligations réglementaires, et la manière dont elle le fait. Par exemple, une inspection¹¹ donne la possibilité de valider l'information fournie par l'entité dans le cadre d'entrevues avec son personnel, de comprendre les systèmes et les processus en place, d'examiner les politiques et procédures écrites et de vérifier les dossiers par échantillonnage. L'étendue d'une inspection est fonction des résultats de l'évaluation annuelle des risques ou des enjeux précis survenant périodiquement.

Selon leur évaluation annuelle des risques de l'OCRCVM, de l'ACFM, de l'ancien FCPE et de la CPI de l'ACFM, qui tient compte des contraintes sur le plan des ressources

⁷ De plus amples renseignements sur les membres actuels du comité et des sous-comités figurent à l'annexe 2.

⁸ On trouvera à l'annexe 1 plus de renseignements sur les autorités en valeurs mobilières.

⁹ La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) était l'autorité principale de l'ACFM, et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), celle de l'OCRCVM, de l'ancien FCPE et de la CPI de l'ACFM.

¹⁰ Les réunions annuelles en personne prévues en 2022 ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19, mais leur reprise est prévue en 2023.

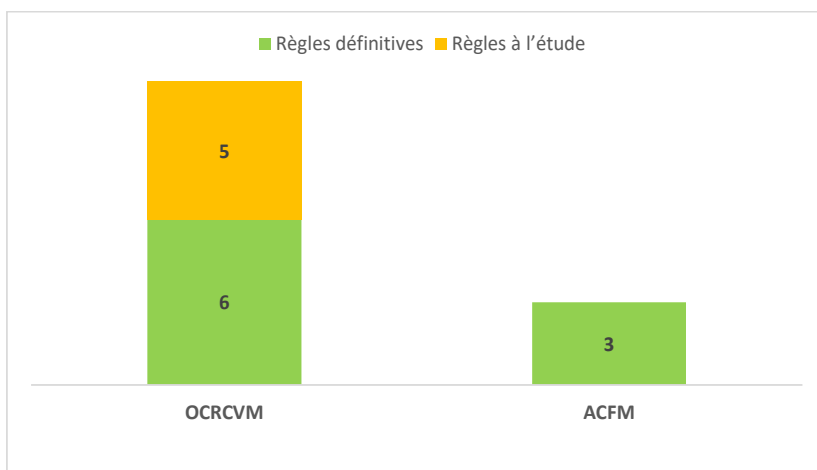
¹¹ Avant la pandémie, les inspections pouvaient être effectuées sur dossier ou sur place. Dès le retour du personnel dans les bureaux, nous nous attendons à ce qu'elles se déroulent en partie sur dossier et en partie sur place (en mode hybride) à l'aide de la technologie, au besoin.

touchant les OAR, les FPI et les ACVM, ces dernières ont établi que l'inspection des OAR et des FPI au cours de la période de référence n'était pas justifiée et que les mesures de suivi découlant de l'évaluation des risques pouvaient être appliquées au moyen d'autres mécanismes de surveillance. Le personnel des ACVM a continué d'examiner les documents exigés, de tenir des rencontres avec les entités, d'étudier les projets de règles applicables dans le cours normal des activités, et d'assurer le suivi des demandes d'information, au besoin.

- **Examen et approbation de projets de règles, de politiques et de documents constitutifs, ou de projets de modification de ceux-ci (collectivement, les règles)** – En vertu de leurs décisions de reconnaissance et protocoles d'entente respectifs, les OAR étaient tenus de demander aux autorités en valeurs mobilières l'approbation des nouveaux projets de règles et de règlements administratifs, ainsi que de toute modification apportée à ceux qui sont en vigueur. De la même manière, selon leurs décisions d'approbation et protocoles d'entente respectifs, les FPI étaient tenus de demander l'approbation de certaines politiques (comme les principes de la garantie) et de leurs règlements administratifs ou la non-opposition à toute modification apportée à ces politiques et règlements. L'autorité principale coordonnait les communications entre l'entité et le personnel des ACVM participant au processus d'examen des règles. Ce dernier coordonnait l'examen des projets et des modifications, consolidait et transmettait les commentaires des autorités et analysait les réponses de l'entité. Il déterminait également si les réponses de l'entité aux commentaires du public étaient adéquates et raisonnables. Il ne recommandait aux décideurs d'approuver les projets de règles et les modifications, ou de ne pas s'y opposer, que lorsqu'il était convaincu que l'intérêt public était servi. Si le personnel de chacune des autorités en valeurs mobilières n'était pas disposé à donner son approbation ou à ne pas s'opposer, l'entité retirait généralement son projet ou sa modification ou y apportait des correctifs en réponse aux enjeux soulevés. Le graphique suivant illustre le nombre de règles approuvées au cours de la période de référence et de celles qui étaient toujours à l'étude en date du 31 décembre 2022¹².

¹² Les règles approuvées ou retirées et les règles à l'étude sont détaillées à l'annexe 2.

Règles¹³ approuvées ou retirées au cours de la période de référence, et règles à l'étude en date du 31 décembre 2022¹⁴



- **Examen des documents déposés** – Conformément aux décisions de reconnaissance ou d'approbation, les OAR et les FPI étaient tenus de déposer certains documents d'information (autres que les projets de règles ou de règlements administratifs) auprès de chaque autorité en valeurs mobilières, notamment des rapports sur leur situation financière, des autoévaluations réglementaires, des cartes de pointage sur leur gestion du risque ainsi que des renseignements sur l'intégrité du système, la surveillance du marché, les audits internes, les progrès réalisés à la suite des résultats des inspections de la conformité et des questions de mise en application¹⁵. Le personnel des ACVM examinait les documents déposés et l'autorité principale coordonnait les suivis nécessaires auprès de l'OAR ou du FPI concernant les enjeux importants relevés. Le processus d'évaluation annuelle des risques se fondait sur l'examen, par le personnel des ACVM, des enjeux et des documents déposés.
- **Rencontres et autres entretiens avec les entités**
 - **OAR** – En plus des rencontres prévues aux deux semaines, le personnel des ACVM s'entretenait régulièrement avec les OAR au sujet du regroupement. Il rencontrait également le personnel de l'OCRCVM et celui de l'ACFM séparément tous les *trimestres* afin de discuter de questions relatives aux activités réglementaires de chaque OAR et du processus de surveillance, ainsi que pour échanger de l'information sur les tendances et les enjeux réglementaires émergents ou existants. De plus, le personnel de certaines autorités en valeurs mobilières tenait des rencontres périodiques avec la direction des OAR à leurs bureaux régionaux pour discuter des enjeux qui leur étaient propres. Le personnel des ACVM discutait aussi avec la

¹³ Dans le tableau, les « règles » désignent aussi les modifications apportées aux règlements administratifs de l'OCRCVM et de l'ACFM.

¹⁴ Pendant la période de référence, aucune politique ni aucun règlement administratif n'a été proposé ni modifié par les FPI.

¹⁵ De plus amples renseignements sur les documents déposés figurent à l'annexe 3.

direction de chaque OAR des questions importantes ou transférées à mesure qu'elles se présentaient.

- **FPI** – Le personnel des ACVM et les FPI se rencontraient au moins toutes les deux semaines pour traiter de l'état d'avancement du regroupement et des enjeux s'y rapportant. En outre, il rencontrait périodiquement chaque FPI *deux fois par année* afin de discuter de questions relatives aux activités des FPI et du processus de surveillance, ainsi que pour échanger de l'information sur les tendances et les enjeux réglementaires émergents ou existants. Il s'entretenait aussi avec la direction de chaque FPI des problèmes qui se présentaient.

5. RÉSUMÉ DE L'INFORMATION IMPORTANTE, DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DES OBSERVATIONS

A) OCRCVM

i. Statut réglementaire

En tant qu'OAR, l'OCRCVM surveillait l'ensemble des courtiers en placement et des opérations que ceux-ci effectuaient sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada¹⁶ et était approuvé en tant qu'agence de traitement de l'information relativement aux opérations sur les titres de créance privés et publics. Il avait son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Montréal, Calgary et Vancouver.

ii. Statistiques sur les sociétés membres

Au 31 décembre	2022	2021	Variation	Variation en %
Actifs gérés	3,4 billions \$	3,8 billions \$ ¹⁷	-0,4 billion \$	-10,5 %
Personnes autorisées	31 646	30 747	899	2,9 %
Sociétés	173	172	1	0,6 %

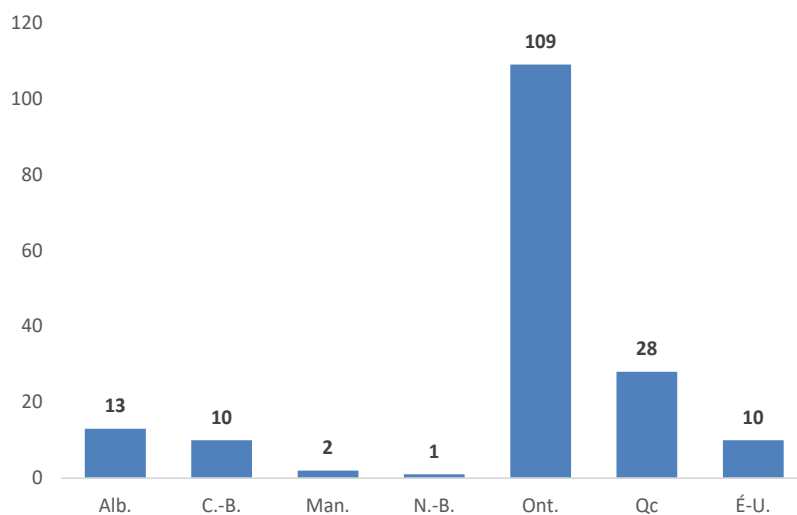
(Sources : OCRCVM et Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**))

Le recul des actifs gérés de l'OCRCVM est principalement imputable à la contraction d'environ 10 % des marchés boursiers et obligataires pendant la période de référence.

¹⁶ L'OCRCVM était reconnu par l'Alberta Securities Commission (l'**ASC**), l'Autorité, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la **CVMM**), la CVMO, la FCNB, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan (la **FCAA**), la Nova Scotia Securities Commission (la **NSSC**), l'Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard (l'**I.-P.-É.**) et T.-N.-L. (collectivement, les **autorités reconnaissant l'OCRCVM**).

¹⁷ La valeur des actifs gérés au 31 décembre 2021 diffère de celle publiée antérieurement en raison des reclassements.

iii. Sociétés membres de l'OCRCVM selon l'emplacement du siège



(Source : BDNI)

iv. Examen des règles

Au cours de la période de référence, les autorités reconnaissant l'OCRCVM ont approuvé six modifications apportées à ses règles ou ne s'y sont pas opposées. Les ACVM avaient encore cinq modifications à l'étude en date du 31 décembre 2022¹⁸.

Il convient de noter que l'OCRCVM a mis la dernière main aux modifications des règles s'appliquant au régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, et que les ACVM l'ont approuvé. Les modifications harmonisent les exigences de l'OCRCVM avec les modifications correspondantes aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés pour mettre en œuvre un nouveau régime en la matière reposant sur un modèle fondé sur les marges brutes des clients.

v. Documents déposés

L'OCRCVM était tenu de déposer certains éléments d'information auprès du personnel des ACVM de manière périodique ou ponctuelle. Les documents à déposer étaient indiqués dans les décisions de reconnaissance et comprenaient notamment les rapports d'activités réglementaires trimestriels, les états financiers trimestriels et annuels, les rapports d'audit interne, les rapports de gestion du risque d'entreprise, les attestations de conformité par le chef de la direction, les rapports d'examen indépendant des systèmes, les statistiques sur les activités du marché, les dépenses des Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**), l'information sur les membres en difficulté financière et les conditions imposées aux membres¹⁹.

¹⁸ L'annexe 2 renferme de plus amples renseignements sur l'approbation des règles de l'OCRCVM.

¹⁹ D'autres renseignements sur les documents déposés par l'OCRCVM (sauf les modifications apportées aux règles) sont présentés à l'annexe 3.

vi. Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec l'OCRCVM, le personnel des ACVM a abordé notamment les grands enjeux suivants et en a assuré le suivi :

- *Surveillance des marchés* – L'efficacité du fonctionnement de l'infrastructure de surveillance des marchés de l'OCRCVM s'est maintenue. Avant la pandémie, le système pouvait traiter un milliard de messages. L'activité sur les marchés a atteint un niveau record pendant la pandémie et, lors la période de référence, elle a été propulsée vers de nouveaux sommets en raison d'événements mondiaux, comme la guerre en Ukraine, ainsi que des craintes d'inflation et de récession. En réponse à cette intensification de l'activité, l'OCRCVM a procédé en 2020 à une mise à niveau des serveurs et de la capacité de stockage de son système de surveillance des marchés, ce qui lui a permis de composer avec les pointes d'activité enregistrées récemment sur les marchés. Depuis le 15 août 2022, le système de surveillance de la négociation et des pratiques abusives sur les marchés de l'OCRCVM (le **système SMARTS**) peut traiter environ trois milliards de messages en temps réel par jour.

Le 24 janvier 2022, l'OCRCVM et la Bourse de Montréal ont signé un [protocole d'entente sur la surveillance intermarchés](#) afin d'atténuer le risque d'atteintes à l'intégrité des marchés de titres et de dérivés. Les ACVM ont mandaté ces deux organisations pour la surveillance intermarchés, et le protocole d'entente est le fruit de l'engagement collectif à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux par une surveillance concertée et une mise en application efficace de la réglementation. La surveillance transversale des actifs a été mise en œuvre le 15 août 2022, et l'OCRCVM a ensuite commencé à recevoir des messages de données relatifs aux opérations sur dérivés en plus de ceux ayant trait aux opérations sur capitaux propres dans une version modifiée du système SMARTS.

- *Qualité des services d'exécution d'ordres sans conseils* – Comme il a été mentionné précédemment, le volume des opérations, y compris celles effectuées par des clients individuels, a connu une forte augmentation pendant la pandémie, celle-ci étant partiellement attribuable au travail à domicile et à la simplicité avec laquelle on peut ouvrir un nouveau compte de négociation. Le volume accru des opérations et l'ouverture de nouveaux comptes ont donné lieu à une hausse correspondante du nombre de plaintes concernant la qualité du service offert par les plateformes d'exécution d'ordres sans conseils (comme le délai d'ouverture d'un nouveau compte, les temps de réponse du système et les interruptions de service). Étant donné l'importance grandissante qu'occupent les services de négociation en ligne, l'OCRCVM a procédé à l'inspection des courtiers disposant d'une plateforme d'exécution d'ordres sans conseils afin de recueillir de l'information quantitative et qualitative qui lui permettent de déterminer plus facilement le point à partir duquel la qualité des services et l'interruption de l'accès aux investissements deviendront des enjeux explicites de protection des investisseurs. Un groupe de travail composé de représentants du secteur et de membres du personnel de l'OCRCVM a aussi été créé en vue de cerner les principaux éléments que devrait comprendre une intervention réglementaire appropriée devant la croissance de ce secteur s'appuyant fortement sur la technologie. Il s'est penché sur diverses options et a terminé son analyse, laquelle est actuellement revue par la haute direction du Nouvel OAR.
- *Vente à découvert* – Le 8 décembre 2022, les ACVM et l'OCRCVM ont publié l'Avis conjoint 23-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, [La vente à découvert au](#)

[Canada](#), afin de présenter un aperçu du cadre réglementaire actuel de la vente à découvert, de fournir de l'information à jour sur les projets connexes en cours et de solliciter les commentaires du public sur des questions réglementaires. Le document exprime l'engagement des ACVM et de l'OCRCVM à s'assurer que le cadre réglementaire est à jour et approprié compte tenu de l'évolution constante du marché, surtout à la lumière des commentaires reçus du public concernant la vente à découvert et les changements observés sur la scène internationale. La période de consultation a pris fin le 8 mars 2023.

- *Indications relatives à la publicité et aux médias sociaux* – L'OCRCVM est à élaborer un projet de mise à jour des indications en vigueur relatives à la publicité et aux médias sociaux se trouvant dans la Note d'orientation GN-3600-21-002, [Examen de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance](#), datée du 14 octobre 2021. La mouture révisée du document traitera des tendances récentes, comme le recours accru aux influenceurs, à la ludification et aux recherches effectuées par des tiers qui reposent sur des données non traditionnelles (c'est-à-dire les indicateurs de sentiments sur les médias sociaux). Elle devrait faire l'objet d'une consultation publique en 2023.
- *Cryptoactifs et actifs numériques* – L'équipe responsable de l'adhésion de l'OCRCVM a continué d'examiner les demandes i) d'adhésion provenant de plateformes de négociation de cryptoactifs (les **PNC**) et ii) de changement d'activité provenant de courtiers membres de l'OCRCVM qui prévoient étendre leurs activités au placement de produits ou à la prestation de services liés aux cryptoactifs. L'OCRCVM a maintenu avec le personnel des ACVM à différents niveaux le dialogue sur la manière dont les règles de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières pertinentes s'appliquent aux PNC, permettant ainsi l'étude de demandes de dispense ciblées sur la base de conditions adaptées à chaque modèle d'entreprise.

Par exemple, le 12 octobre 2022, Coinsquare Capital Markets Ltd. (**Coinsquare**) a été la première PNC à être [admise comme membre de l'OCRCVM](#). En outre, pour tenir compte du modèle d'entreprise des PNC, le conseil d'administration de l'OCRCVM lui a accordé une dispense de certaines de ses règles en ce qui concerne la police d'assurance couvrant les actifs des clients et le lieu où ils sont détenus. Parallèlement, les [ACVM lui ont accordé une dispense à durée limitée](#) de l'obligation de prospectus, des obligations en matière de déclaration des opérations et de certaines dispositions du règlement sur le fonctionnement du marché, sous réserve de certaines conditions, notamment les limites d'investissement et les obligations d'information et de déclaration aux ACVM.

Le Nouvel OAR, de concert avec le personnel des ACVM, élaborera de nouvelles règles et notes d'orientation éventuelles ainsi qu'une procédure de conformité standardisée relatives aux cryptoactifs.

- *Incidents de cybersécurité* – En 2019, l'OCRCVM a mis en œuvre des modifications à ses règles en matière d'obligations de signalement, obligeant ainsi les courtiers membres à lui déclarer certains incidents de cybersécurité. Après examen des rapports d'incidents de cybersécurité qu'il a reçus pendant un an, le personnel de l'OCRCVM a publié en février 2022 d'autres orientations à l'intention des courtiers membres sur la façon de montrer qu'ils se conforment aux exigences en matière de signalement des incidents de cybersécurité. Pendant la période de référence, le personnel des ACVM a été informé des incidents de cybersécurité déclarés par les courtiers membres et a collaboré avec celui de l'OCRCVM afin d'assurer une surveillance appropriée.

L'OCRCVM a aussi fait appel à un cabinet de services-conseils national pour élaborer un outil d'autoévaluation de la cybersécurité que pourraient utiliser ses sociétés membres afin de connaître leur dispositif et leur maturité en la matière²⁰ et de déterminer les aspects devant être améliorés. Depuis juillet 2022, celles-ci peuvent obtenir l'outil gratuitement, sur demande. Bien accueilli, l'outil a fait l'objet de huit demandes de téléchargement dans les 24 heures suivant son lancement et, à ce jour, environ 70 courtiers membres l'ont téléchargé.

- *Réformes axées sur le client* – Dans la foulée de la mise en œuvre des obligations en matière de conflits d'intérêts introduites par les réformes axées sur le client le 30 juin 2021, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM ont harmonisé leurs modules de conformité propres à ces obligations. L'OCRCVM a ajouté des questions à cet égard dans la demande annuelle d'information faite auprès des sociétés, laquelle sert à recueillir des données qui l'aident à évaluer le risque de conformité. Il a également intégré l'examen du respect de ces obligations à ses examens périodiques de la conformité de la conduite des affaires, et les travaux sur le terrain ont été achevés pendant la période de référence. Parallèlement à l'examen par l'OCRCVM et l'ACFM de leurs membres, les ACVM ont soumis d'autres personnes inscrites à un examen ciblé du respect des obligations en matière de conflits d'intérêts introduites par les réformes axées sur le client. Ensemble, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM analysent les résultats et comptent publier les constatations tirées de l'examen coordonné et communiquer au secteur des indications supplémentaires au sujet de la mise en œuvre des obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts.
- *Interdiction de paiement de commissions de suivi* – En 2020, les ACVM ont mis en œuvre des modifications instaurant l'interdiction du paiement, par les organismes de placement collectif (les **OPC**), de commissions de suivi aux courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance au client, comme les courtiers-exécutants. Est également proscrite par ces modifications la sollicitation ou l'acceptation de ce type de commissions par ces courtiers. L'interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. Avant cette date, chaque territoire membre des ACVM a accordé une dispense temporaire de cette interdiction afin de faciliter le processus de mise en œuvre. Par conséquent, l'OCRCVM a mis à jour son module de conformité relatif aux services d'exécution sans conseils afin d'examiner le processus qu'utilisent les courtiers membres et ainsi s'assurer que les échanges ont été effectués correctement, que les remises ont été versées et que les avis d'exécution et autres correspondances avec les clients ont été transmis conformément aux conditions des dispenses temporaires.
- *Mode de travail hybride* – L'OCRCVM a poursuivi ses activités en mode hybride, la plupart du personnel étant tenu de se présenter au bureau quelques jours par semaine et certains groupes travaillant à distance à temps plein. Il a continué de fournir à son personnel les outils, le matériel et le soutien nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités réglementaires. Les projets pilotes relatifs au télétravail de l'OCRCVM et de l'ACFM étaient déjà étroitement harmonisés, ce qui leur permettra d'élaborer une politique de télétravail unique pour le Nouvel OAR.

²⁰ Le dispositif de cybersécurité d'une société renvoie à l'ensemble de ses mécanismes de défense contre les cyberattaques et englobe les politiques relatives à la sécurité, les programmes de formation du personnel ou les solutions de sécurité en place.

- Autres initiatives – Durant la période de référence, le personnel des ACVM a également échangé avec celui de l'OCRCVM sur d'autres sujets de préoccupation précis d'ordre réglementaire, notamment :
 - la participation du personnel de l'OCRCVM à l'exercice de simulation sur le traitement d'une insolvabilité de l'ancien FCPE (dont il est plus amplement question dans la partie intitulée Ancien FCPE plus loin);
 - les questions relatives à la dotation en personnel de l'OCRCVM;
 - les initiatives en matière de protection des investisseurs propres à l'OCRCVM, notamment :
 - les projets de modification de son programme d'arbitrage et la distribution de fonds récupérés aux investisseurs;
 - les projets de modification visant à clarifier les exigences en matière de compétences applicables aux personnes autorisées;
 - le programme d'accréditation de la formation continue offerte par l'OCRCVM;
 - la publication pour consultation de l'Avis de l'OCRCVM 22-0132, *Document de consultation (Phase III) – Profils de compétences des surveillants, des négociateurs, des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille*;
 - la publication de l'Avis de l'OCRCVM 22-0190, *Étude de l'OCRCVM sur les transactions échouées*;
 - le projet de modernisation des fonctions administratives, des arrangements entre un remisier et un courtier chargé des comptes ainsi que des ententes de prêts subordonnés.

B) ACFM

i. Statut réglementaire

L'ACFM était l'OAR qui assurait la surveillance des courtiers en épargne collective au Canada, sauf au Québec, où pareils courtiers dont les activités se limitent à cette province étaient directement réglementés par l'Autorité²¹. Elle avait son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Calgary et Vancouver.

²¹ L'ACFM était reconnue par l'ASC, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É. ainsi que par la NSSC (collectivement, les **autorités reconnaissant l'ACFM**).

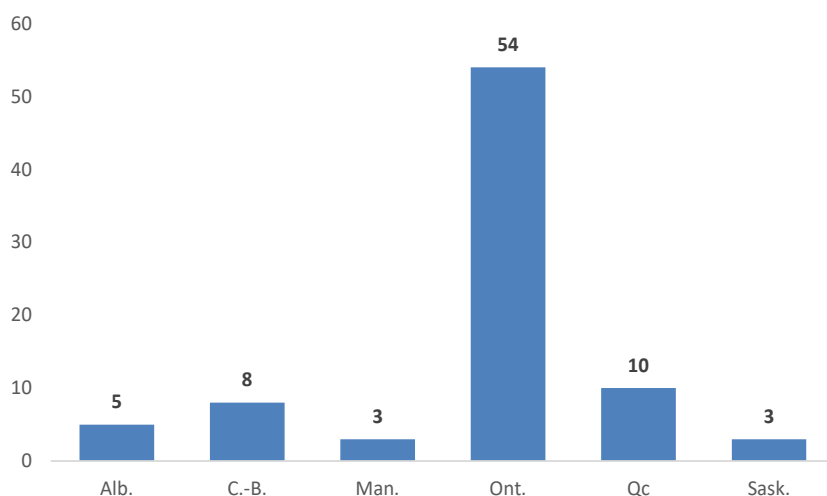
ii. Statistiques sur les sociétés membres

Au 31 décembre	2022	2021	Variation	Variation en %
Total des actifs d'OPC administrés	635 milliards \$	729 milliards \$	-94 milliards \$	-12,9 %
Personnes autorisées	77 341	77 383	-42	-0,1 %
Membres	83	86	-3	-3,5 %

(Sources : ACFM et BDNI)

Le recul du total des actifs d'OPC administrés par l'ACFM est principalement imputable à la contraction d'environ 10 % des marchés boursiers et obligataires pendant la période de référence. En outre, les OPC ont connu une baisse au profit des certificats de placement garanti (les **CPG**), vraisemblablement en raison de leurs rendements accrus pendant cette période et leurs taux de rendement à faible risque.

iii. Sociétés membres de l'ACFM selon l'emplacement du siège



(Source : BDNI)

iv. Approbation des règles

Pendant la période de référence, trois projets de modification des règles de l'ACFM ont été approuvés par les autorités reconnaissant l'ACFM. Pour simplifier la transition vers le Nouvel OAR, l'ACFM s'est donné pour objectif de n'introduire aucune nouvelle modification de règle à l'approche de la date du regroupement. Les ACVM n'avaient donc aucun projet de modification de règle à l'étude en date du 31 décembre 2022²².

²² On trouvera à l'annexe 2 de plus amples renseignements sur l'approbation des règles de l'ACFM.

v. Documents déposés

L'ACFM était également tenue de déposer certains éléments d'information auprès du personnel des ACVM de façon périodique et ponctuelle. Les documents à déposer étaient indiqués dans les décisions de reconnaissance de l'ACFM et comprenaient notamment les états financiers annuels et trimestriels, l'information sur les membres en difficulté financière et les rapports trimestriels sur les activités²³.

vi. Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec l'ACFM, le personnel des ACVM a abordé notamment les grands enjeux suivants et en a assuré le suivi :

- *Cybersécurité* – L'ACFM et ses membres continuent de porter une attention particulière à la cybersécurité. Aussi celle-ci a-t-elle retenu les services de consultants externes en TI pour effectuer divers essais sur ses propres contrôles de sécurité en leur demandant de simuler plusieurs cyberattaques, dont les résultats ont été transmis au personnel des ACVM. En mai 2021, l'ACFM a lancé un sondage sur la cybersécurité auquel l'ensemble de ses membres devait obligatoirement répondre. Les consultants en TI en ont analysé les résultats pendant la période de référence et ont conclu que les membres de petite taille étaient souvent confrontés à une pénurie de ressources pour s'occuper de la cybersécurité. Il n'empêche qu'en raison des obligations réglementaires et de la menace pressante sur le secteur des services financiers, ces membres sont tout de même réputés être plus préparés et engagés envers la cyberprotection que des entités de taille semblable d'autres secteurs. Ils ont également transmis à chacun des membres de l'ACFM un rapport personnalisé refermant de la rétroaction spécifique. Pour aller plus loin, l'ACFM a diffusé une webémission durant laquelle les consultants expliquaient aux membres la façon d'interpréter et d'utiliser le rapport sur le sondage, et leur faire savoir qu'ils avaient droit à des consultations gratuites. Les consultants ont également fourni aux membres de petite taille des indications supplémentaires relativement à certains aspects clés.
- *Projet de recherche sur les clients* – Les projets de recherche sur les clients 2016 et 2019 de l'ACFM lui ont permis d'obtenir des renseignements et lui ont offert une perspective sur les modèles d'entreprise de ses membres, leurs personnes autorisées et leurs clients. En collaboration avec l'Autorité, l'ACFM a soumis une demande de données auprès de tous ses membres, à laquelle ils étaient tenus de répondre au plus tard le 30 juin 2021. Elle a par la suite collaboré avec des consultants en recherche afin d'en analyser les résultats. Publié le 30 décembre 2022, le rapport de recherche intitulé *Client Research Report 2022: An Ongoing Look Into Clients, Members, and Advisors* s'appuie sur les deux rapports de recherche sur les clients qui le précèdent.
- *Communication d'information détaillée sur le coût* – Le 28 avril 2022, les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA**) ont publié un [projet consistant à rehausser les obligations d'information sur le coût](#) des fonds d'investissement et des contrats de fonds distincts. Le projet a été élaboré par un comité

²³ On trouvera à l'annexe 3 de plus amples renseignements sur les documents déposés par l'ACFM (à l'exception des modifications de règles).

conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance, de l'ACFM et de l'OCRCVM, et fait suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller en 2016. La période de consultation publique a pris fin le 27 juillet 2022.

- *Formation continue* – En 2019, les ACVM ont approuvé l'introduction d'obligations de formation continue pour les personnes autorisées des OPC, ou ne s'y sont pas opposées. Elles ont fait de même, en juillet 2021, pour des modifications visant la mise sur pied d'un processus d'accréditation de la formation continue. Afin d'assurer la stabilité et la pertinence du programme de formation continue, l'ACFM a retenu les services de tiers pour examiner et mettre à l'essai le nouveau système de suivi et de rapport de la formation continue (le **SSRFC**) en vue d'en déceler et d'en corriger les lacunes éventuelles avant son lancement. Le cycle de formation continue a débuté en décembre 2021. Pendant la période de référence, le personnel de l'ACFM a accueilli les administrateurs, les intervenants et les prestataires de formation de tous les membres au sein du SSRFC; a reconnu deux entités à titre d'organismes d'accréditation indépendants et a poursuivi les travaux de développement en vue d'ajouter de nouvelles fonctionnalités au SSRFC. Lors du dernier trimestre de 2022, plus de 40 prestataires de formation indépendants (non-membres), 600 activités de formation continue et plus de 50 000 registres de présence ont été intégrés au SSRFC. Une [section distincte portant sur la formation continue](#) a été ajoutée au site Web de l'ACFM, qui regroupe l'information afin d'en faciliter la consultation.
- *Modèle de travail hybride* – Au cours de la période de référence, le personnel de l'ACFM a réintégré ses bureaux en suivant un modèle pilote de travail hybride. Selon l'organisme, le télétravail n'a eu aucune incidence favorable ou défavorable sur la productivité, la qualité du travail et le respect des échéanciers et des indicateurs opérationnels. L'ACFM et l'OCRCVM travaillent à l'élaboration d'une politique de télétravail unique pour le Nouvel OAR.
- *Autres initiatives* – Durant la période de référence, le personnel des ACVM a également échangé avec celui de l'ACFM sur d'autres sujets de préoccupation précis d'ordre réglementaire, notamment :
 - les questions relatives à la dotation en personnel de l'ACFM;
 - l'examen qu'a fait cette dernière de la conformité des sociétés membres aux obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts introduites par les réformes axées sur le client.

C) Ancien FCPE

i. Statut réglementaire

L'ancien FCPE a été approuvé et accepté en tant que FPI pour assurer, sous réserve de limites prescrites, la protection de clients admissibles d'un courtier membre de l'OCRCVM qui ont subi

des pertes si, à la suite de l'insolvabilité du courtier membre, ils n'ont pas accès à leurs biens détenus par celui-ci²⁴. Il avait son siège à Toronto.

ii. Statistiques du fonds

Au 31 décembre	2022	2021	Variation	Variation en %
Fonds d'administration générale	516 millions \$	540 millions \$	-24 millions \$	-4,4 %
Assurance	440 millions \$	440 millions \$	–	–
Lignes de crédit	125 millions \$	125 millions \$	–	–
Total	1 081 millions \$	1 105 millions \$	-24 millions \$	-2,2 %

(Source : États financiers annuels audités de 2022 de l'ancien FCPE)

iii. Rencontres et autres entretiens

Au cours des rencontres semestrielles avec l'ancien FCPE, les sujets clés suivants, entre autres choses, ont été abordés et ont fait l'objet d'un suivi :

- *Cryptoactifs* – Pendant la période de référence, le comité de garantie ainsi que le conseil d'administration de l'ancien FCPE et celui de la CPI de l'ACFM ont approuvé l'avant-projet des principes de la garantie, lequel excluait explicitement les cryptoactifs. Celui-ci était inclus dans la demande d'approbation du FCPI et a été publié pour consultation le 12 mai 2022. Certains intervenants doutent du bien-fondé d'exclure les cryptoactifs, les cryptocontrats et les autres biens liés aux cryptoactifs des principes de la garantie du FCPI. À l'instar de ses prédécesseurs, le FCPI procédera à la revue périodique de l'étendue de ces principes et des conditions qui y sont prévues; il s'intéressera toutefois plus particulièrement à la garde, au contrôle et à la fixation des prix des cryptoactifs. Ces principes ont été approuvés et publiés le 24 novembre 2022 dans leur version définitive sans que des modifications importantes soient apportées au projet publié pour consultation.
- *Exercices de simulation* – Le dernier exercice de simulation de la phase 2 a été effectué en mai 2022 avec des intervenants de Calgary et de Vancouver. Auparavant, des simulations de cette phase ont été tenues à Montréal en octobre 2021 et à Toronto en avril de la même année. Ces simulations se concentraient sur l'évolution des stratégies opérationnelles, des outils et des processus réglementaires pendant la pandémie (par exemple, la tenue d'audiences virtuelles de la formation d'instruction), et sur l'incidence possible de ces changements sur le traitement de toute insolvabilité des sociétés membres. Le FCPI réfléchit à l'objet des prochains exercices de simulation qui constitueront potentiellement une troisième phase.

²⁴ L'ancien FCPE était jugé acceptable ou était approuvé à titre de FPI par l'ASC, l'Autorité, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É., la NSSC et T.-N.-L.

- *Examen de l'adéquation du niveau de l'actif du fonds, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci* – L'ancien FCPE avait recours à un modèle fondé sur le risque de crédit pour prévoir ses besoins en liquidités et l'aider à fixer sa taille. Durant la période de référence, son conseil s'est penché sur l'adéquation entre le niveau des ressources disponibles et le risque que présentent les sociétés membres de l'OCRCVM. Aucun changement n'a été apporté à la méthodologie, aux paramètres et aux données depuis octobre 2021, moment auquel le conseil de l'ancien FCPE a étudié et approuvé ce modèle.
- *Insolvabilité* – Pendant la période de référence, l'ancien FCPE n'est intervenu activement dans aucune situation d'insolvabilité d'un membre de l'OCRCVM.
- *Modèle de travail hybride* – Au cours de la période de référence, le personnel du bureau de l'ancien FCPE est demeuré en télétravail et se rendait au bureau au moins deux jours par semaine. Il a appris à travailler efficacement dans un environnement hybride.

D) CPI de l'ACFM

i. Statut réglementaire

La CPI de l'ACFM était approuvée en tant que FPI pour assurer, sous réserve de certaines limites, la protection de clients admissibles de courtiers membres de l'ACFM qui ont subi des pertes en raison de l'insolvabilité de l'un d'eux²⁵. Elle avait son siège à Toronto.

ii. Statistique du fonds

	Au 31 décembre 2022	Au 30 juin 2021	Variation	Variation en %
Fonds d'administration générale	53 millions \$	53 millions \$	–	–
Assurance	40 millions \$	40 millions \$	–	–
Lignes de crédit	30 millions \$	30 millions \$	–	–
Total	123 millions \$	123 millions \$	–	–

(Source : États financiers audités de la CPI de l'ACFM de 2022²⁶)

²⁵ La CPI de l'ACFM est actuellement approuvée à titre de FPI par l'ASC, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É. et la NSSC. Elle exerce ses activités dans toutes les provinces hormis le Québec, qui possède son propre fonds d'indemnisation.

²⁶ Les auditeurs de la CPI de l'ACFM ont réalisé un audit pour la période tampon de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. À l'avenir, la date de clôture de l'exercice du FCPI sera le 31 décembre.

iii. Rencontres et autres entretiens

Au cours des rencontres semestrielles avec la CPI de l'ACFM, les sujets clés suivants, entre autres choses, ont été abordés et ont fait l'objet d'un suivi :

- *Taille cible du fonds* – Le conseil de la CPI de l'ACFM supervisait l'examen annuel de la taille générale du fonds et en surveillait la stabilité continue. La CPI de l'ACFM a atteint sa taille générale cible de 50 millions de dollars. En 2021, elle a ajouté une deuxième tranche d'assurance d'un montant de 20 millions de dollars applicable aux pertes dépassant 50 millions de dollars qu'elle doit compenser, cette tranche venant compléter celle de 20 millions de dollars initialement souscrite, applicable aux pertes supérieures à 30 millions de dollars qu'elle doit rembourser. Le renouvellement de l'assurance a eu lieu au printemps 2023 et, à l'avenir, il sera la responsabilité du FCPI.
- *Insolvabilité* – La CPI de l'ACFM n'est intervenue activement dans aucune situation d'insolvabilité d'un membre de l'ACFM pendant la période de référence.
- *Exercices de simulation* – Au cours des années précédentes, le personnel de la CPI de l'ACFM a mené des exercices de simulation annuels. Par exemple, un exercice a amené les membres du conseil à passer en revue les événements qui auraient lieu advenant un cas d'insolvabilité ainsi que les décisions importantes auxquelles il devrait participer. Grâce au concours de consultants et de conseillers juridiques externes, l'exercice s'en est trouvé simplifié. L'exercice de simulation prévu pendant la période de référence a été reporté; il aura lieu après le regroupement et visera le FCPI regroupé.
- *Gouvernance* – À l'issue de l'évaluation des risques de 2020 et afin de renforcer davantage les contrôles de la gouvernance de la CPI de l'ACFM, cette dernière a mis en place auprès de son personnel en 2021 un code de conduite visant à réduire les conflits d'intérêts potentiels. Il s'agissait d'un élément important compte tenu de son intégration à l'ACFM (par exemple, le partage des ressources comptables). Pendant la période de référence, le personnel des ACVM a recommandé, avec l'appui de la CPI de l'ACFM, l'élargissement du code de conduite pour englober les employés contractuels.
- *Modèle de travail hybride* – Au cours la période de référence, le personnel de la CPI de l'ACFM est demeuré en télétravail, bien qu'il fréquentait les bureaux plus régulièrement. Par suite du regroupement, il est déménagé dans les locaux actuels du FCPI. La réunion du conseil tenue en novembre 2022 s'est déroulée de manière hybride, certains administrateurs y participant virtuellement et d'autres, sur place.

ANNEXE 1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE DES OAR ET DES FPI AVANT LE REGROUPEMENT

AVANT LE REGROUPEMENT

Dans la présente annexe est décrit le cadre réglementaire applicable pendant la période de référence, plus précisément avant la date des regroupements entre l'OCRCVM et l'ACFM ainsi que l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM, soit le 31 décembre 2022.

Avant le regroupement, l'OCRCVM et l'ACFM constituaient les deux OAR; le premier reconnu par les treize provinces et territoires et, le second par huit provinces et trois territoires²⁷.

Les anciens OAR étaient des entités mandatées par les autorités en valeurs mobilières pour régir les activités et la conduite professionnelle de certains acteurs du secteur de l'investissement dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l'intérêt public. Au Canada, les OAR exerçaient leurs activités sous l'autorité et la surveillance des ACVM, qui agissaient également à titre d'autorités en valeurs mobilières. La législation applicable de chaque province et territoire conférait à chacune d'elles le pouvoir de reconnaître un OAR au moyen d'une décision de reconnaissance²⁸ en vigueur pendant la période de référence qui établissait en outre le pouvoir de cet OAR d'exercer certaines de ses fonctions de réglementation et énonçant les conditions qu'il devait respecter dans l'exercice de celles-ci.

La surveillance des OAR était coordonnée par deux protocoles d'entente distincts²⁹. Chacun d'eux décrivait la manière employée par les autorités en valeurs mobilières pour surveiller l'exercice par l'OAR de ses activités d'autoréglementation et la prestation de ses services afin de veiller à ce que celui-ci exerçait ses fonctions conformément à l'intérêt public et aux conditions des décisions de reconnaissance.

Toujours avant le regroupement, les deux FPI étaient l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM; le premier avait reçu l'approbation ou l'acceptation des treize provinces et territoires, et le second, l'approbation de huit provinces et de trois territoires^{30, 31, 32}.

Les anciens FPI étaient autorisés à offrir aux clients admissibles, dans les limites prescrites, une couverture pour les pertes financières subies advenant l'insolvabilité d'un courtier en placement ou en épargne collective qui était membre de l'OAR applicable. Tout comme pour la reconnaissance et la surveillance des OAR, les autorités en valeurs mobilières pouvaient

²⁷ L'ACFM était reconnue par l'ASC, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É. ainsi que par la NSSC.

²⁸ Les décisions de reconnaissance précisaient les pouvoirs de l'[OCRCVM](#) et de l'[ACFM](#) (en anglais seulement).

²⁹ Deux protocoles d'entente distincts décrivaient la manière dont les autorités en valeurs mobilières ont surveillé l'[OCRCVM](#) et l'[ACFM](#) (en anglais seulement).

³⁰ Les décisions d'acceptation donnaient à l'[ancien FCPE](#) et à la [CPI de l'ACFM](#) (en anglais seulement) le pouvoir d'accomplir leur mandat.

³¹ Au Québec, l'ancien FCPE était un fonds de protection des épargnants accepté.

³² Deux protocoles d'entente distincts décrivaient la manière dont les autorités en valeurs mobilières ont surveillé l'[ancien FCPE](#) et la [CPI de l'ACFM](#) (en anglais seulement).

approuver ou accepter un FPI au moyen d'une décision d'approbation, la surveillance de chaque FPI étant coordonnée par ces autorités conformément à des protocoles d'entente distincts.

ANNEXE 2 – COMPOSITION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE DES OAR**COMITÉ DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ**

Autorité	Dominique Martin	FCAA	Liz Kutarna
ASC	Lynn Tsutsumi	FCNB	Clayton Mitchell
BCSC	Mark Wang	Î.-P.-É.	Steve Dowling
CVMM	Paula White	NSSC	Chris Pottie
CVMO	Susan Greenglass	T.-N.-L.	Scott Jones

COMITÉ DE SURVEILLANCE DU NOUVEL OAR

Autorité	Jean-Simon Lemieux Roland Geiling Herman Tan	Pascal Bancheri Catherine Lefebvre	Serge Boisvert Lucie Prince
ASC	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo	Gerald Romanzin
BCSC	Michael Brady Lenworth Hays Liz Coape-Arnold	Zach Masum Georgina Steffens Michael Grecoff	Joseph Lo Anne Hamilton
CVMM	Paula White	Angela Duong	Jon Lamb
CVMO	Joseph Della Manna Stacey Barker Yuliya Khraplyva	Karin Hui Felicia Tedesco Dimitri Bollegala	Scott Laskey Yan Kiu Chan
FCAA	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
FCNB	Amélie McDonald	Nick Doyle	
Î.-P.-É.	Curtis Toombs	Kelly Everest	
NSSC	Chris Pottie	Brian Murphy	Angela Scott
NU	Shamus Armstrong		
NT	Matthew Yap	Elizabeth Doyle	
T.-N.-L.	Scott Jones		
YK	Rhonda Horte		

COMITÉ DE SURVEILLANCE DU FCPI

Autorité	Jean-Simon Lemieux	Lucie Prince	Herman Tan
ASC	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo	Gerald Romanzin
BCSC	Michael Brady Zach Masum	Joseph Lo Anne Hamilton	Georgina Steffens Liz Coape-Arnold
CVMM	Paula White	Angela Duong	Jon Lamb
CVMO	Joseph Della Manna Scott Laskey	Stacey Barker	Karin Hui
FCAA	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
FCNB	Amélie McDonald	Nick Doyle	
Î.-P.-É.	Curtis Toombs	Kelly Everest	
NSSC	Chris Pottie	Brian Murphy	Angela Scott
NU	Shamus Armstrong		
NT	Matthew Yap	Elizabeth Doyle	
T.-N.-L.	Scott Jones	David White	
YK	Rhonda Horte		

ANNEXE 3 – MODIFICATIONS DES RÈGLES, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Au 31 décembre 2022

Modification des règles et des règlements administratifs de l'OCRCVM

Modifications apportées

1. Modifications d'ordre administratif relatives aux renseignements concernant l'inscription, à la déclaration des activités externes et aux délais prescrits pour la présentation de renseignements
2. Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles de l'OCRCVM et au Formulaire 1 concernant les catégories de membres de la LBMA
3. Modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1, Partie II – Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice
4. Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché
5. Modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIIM
6. Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Modifications à l'étude

1. Marges obligatoires proposées dans le cas des produits structurés
2. Projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler
3. Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1
4. Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 concernant la méthode de calcul du taux de marge variable applicable à un produit indiciel
5. Projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille³³

Modification des règles et règlements administratifs de l'ACFM

Modifications apportées

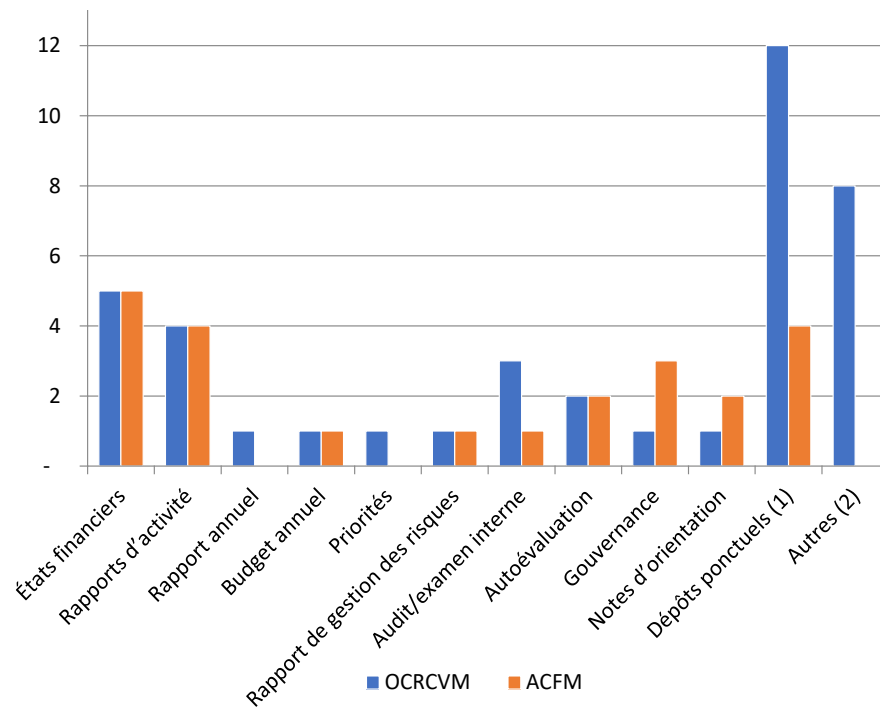
1. Modification de la Règle 1.1.2 (Conformité avec les Statuts et les Règles par les membres et personnes autorisées)
2. Modification des règles 2.3.2 (Autorisation d'opérations limitée), 2.3.3 (Désignation) et 5.1 (Registres obligatoires)

³³ Après la période de référence, ces modifications ont été publiées le 13 avril 2023.

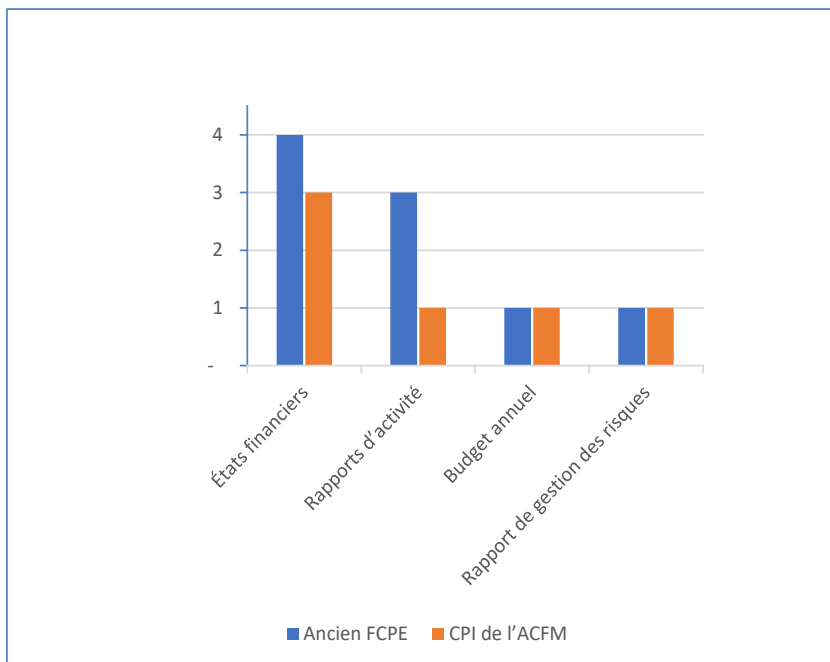
3. Nouveau Principe directeur N° 11, Normes de compétences pour la vente d'OPC alternatifs

ANNEXE 4 – AUTRES DOCUMENTS DÉPOSÉS

Documents déposés par les OAR pendant la période de référence



- 1) Les dépôts ponctuels comprennent, par exemple, les avis au sujet des courtiers membres ayant des difficultés financières, des atteintes à la cybersécurité et des demandes de dispense importantes.
- 2) Au nombre des autres dépôts, on compte les publications et les rapports divers.

Documents déposés par les FPI pendant la période de référence

Questions

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jean-Simon Lemieux
 Directeur de l'encadrement des activités
 de négociation – intérim
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4366 ou
 1 877 395-0337, poste 4366
jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Sasha Cekerevac
 Manager, Market Oversight
 Alberta Securities Commission
 403 297-7764
sasha.cekerevac@asc.ca

Michael Brady
 Deputy Director, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski
 Compliance Auditor, Capital Markets
 Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Amélie McDonald
 Conseillère juridique
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 506 635-2938
amelie.mcdonald@fcnb.ca

Paula White
 Deputy Director, Compliance and Oversight
 Commission des valeurs mobilières
 du Manitoba
 204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Chris Pottie
 Deputy Director, Registration & Compliance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Joseph Della Manna
 Manager, Market Regulation
 Commission des valeurs mobilières
 de l'Ontario
 416 204-8984
jdellamanna@osc.gov.on.ca

Stacey Barker
 Senior Accountant, Market Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-2391
sbarker@osc.gov.on.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel « OAR ») – Projet de modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par le nouvel OAR, d'apporter des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) (collectivement, le projet de modification) afin de faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières d'un cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un cycle de règlement de un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 juin 2023, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Directeur de l'encadrement des activités de négociation - intérim
Téléphone : 514.395.0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4366
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

Avis du nouvel OAR

Avis sur les règles

Appel à commentaires

RUIM / Règles CPPC

Renvoi aux Règles :

[RUIM / Règles CPPC](#)

23-0054

Le 20 avril 2023

Date limite pour les commentaires : le 19 juin 2023

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Muneeb Ahsan

Analyste principal de l'information,

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 943-6989

Courriel : muahsan@iiroc.ca

Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

Sommaire

Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) propose d'apporter des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) (collectivement, le projet de modification) afin de faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières d'un cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un cycle de règlement de un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1).

Le projet de modification vise principalement à faire en sorte que les exigences du nouvel OAR soutiennent le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1.

Avis du nouvel OAR 23-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1



Le projet de modification :

- adapte les RUIM et les Règles CPPC en fonction du cycle de règlement T+1 en réduisant d'un jour les délais de livraison et de règlement;
- modernise les Règles CPPC concernant les rachats d'office et la livraison matérielle;
- supprime les obligations pour les courtiers membres (les **courtiers**) de déposer des rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations entre courtiers, aux fins de cohérence avec le projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- adapte les Règles CPPC concernant les délais de règlement des opérations sur titres hypothécaires en fonction des délais de règlement du secteur établis selon le Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Programme des TH LNH).

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 19 juin 2023 (soit 60 jours après la date de publication de l'avis) à :

Politique de réglementation des membres
 Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
 121, rue King Ouest
 Bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 Bureau 1903, C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web du nouvel OAR, à www.ocrcvm.ca.

Avis sur les règles – Table des matières

1.	Projet de modification.....	4
1.1	Contexte.....	4
1.2	Règles actuelles.....	4
1.3	Détail du projet de modification.....	5
2.	Analyse.....	12
2.1	Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....	12
2.2	Comparaison avec des dispositions analogues.....	12
3.	Incidence du projet de modification.....	12
4.	Mise en œuvre.....	13
5.	Processus d'élaboration des politiques.....	13
5.1	Objectif d'ordre réglementaire.....	13
5.2	Processus de réglementation.....	13
6.	Annexes.....	14

1. Projet de modification

1.1 Contexte

En 1997 et en 2017, grâce à l'évolution des outils technologiques et de l'automatisation, le secteur des valeurs mobilières a raccourci le cycle normal de règlement des opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance à long terme de manière à réduire le délai de traitement et à augmenter l'efficacité des marchés. À l'heure actuelle, le cycle normal de règlement des opérations sur valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis est de deux jours après la date de l'opération.

Le 1^{er} décembre 2021, le secteur des valeurs mobilières aux États-Unis, représenté par la Securities Industry and Financial Markets Association (**SIFMA**), l'Investment Company Institute (**ICI**) et la Depository Trust & Clearing Corporation (**DTCC**), a publié un rapport dans lequel il indiquait viser le premier semestre de 2024 pour réduire encore le cycle de règlement des opérations sur valeurs mobilières aux États-Unis et passer d'un règlement deux jours après l'opération à un règlement un jour après l'opération. Le passage au cycle de règlement T+1 augmentera l'efficacité générale des marchés de valeurs mobilières et réduira les risques de crédit, de marché et de liquidité associés aux opérations sur valeurs mobilières. Le 15 février 2023, la Securities and Exchange Commission (**SEC**) a modifié des règles afin de réduire le cycle normal de règlement et de le faire passer à T+1. Le secteur doit mettre en œuvre le passage à T+1 pour le 28 mai 2024 pour se conformer aux règles de la SEC.

Il est important que le cycle de règlement du Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre nos marchés financiers. L'Association canadienne des marchés des capitaux (**ACMC**) travaille à la coordination du passage au cycle de règlement T+1 au Canada entre les principales parties prenantes du secteur des valeurs mobilières afin que tous soient préparés à la mise en œuvre en 2024. Le nouvel OAR siège au conseil de l'ACMC, au comité directeur T+1 de l'ACMC et au Groupe de travail chargé de la réglementation et des questions juridiques (**GTRQJ**) de l'ACMC.

Le libellé du projet de modification figure à l'[annexe B](#) et une version de celui-ci soulignant les modifications proposées figure à l'[annexe A](#).

1.2 Règles actuelles

Nous avons passé en revue les RUIM, les Règles CPPC, les Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CÉC**), le Formulaire 1 et les conventions types afin de relever toutes les dispositions susceptibles de nécessiter une révision en raison du passage au cycle de règlement T+1. Nous avons relevé une définition dans les RUIM et de multiples dispositions dans les Règles CPPC qui nécessitent des modifications, lesquelles sont décrites à rubrique 1.3. Aucune modification n'a été jugée nécessaire dans les conventions types, les Règles CÉC, ni le Formulaire 1.

1.2.1 Conventions types et recommandation à l'intention courtiers membres

Bien que nous n'ayons relevé aucune modification à apporter aux clauses des conventions types, nous recommandons aux courtiers membres d'examiner les conventions qu'ils ont conclues et les annexes qui s'y rattachent pour vérifier si ces documents comportent des directives, des obligations de livraison ou de paiement, et des calculs d'intérêts qui sont fondés sur un cycle de règlement T+2.

Les conventions types sont les suivantes :

- Banque du Canada – Convention d'exécution modèle en vue de la prise en pension
- Convention de prêt à vue à recours limité
- Cautionnement réciproque (sociétés liées)
- Convention de garde (générale)
- Convention de garde (TSC)
- Remisier de type 1
- Remisier de type 2
- Remisier de type 3
- Remisier de type 4
- Convention de subordination de prêt
- Convention de prêt de titres (avec compensation)
- Convention de prêt de titres (sans compensation)
- Convention de mise en pension ou de prise en pension
- Convention de garde de simple fiduciaire – Organismes de placement collectif
- Convention-cadre de garantie d'émission

1.3 Détail du projet de modification

Le projet de modification :

- adapte les RUIM et les Règles CPPC en fonction du cycle de règlement T+1 en réduisant d'un jour les délais de livraison et de règlement;
- modernise les Règles CPPC concernant les rachats d'office et la livraison matérielle;
- supprime les obligations pour les courtiers de déposer des rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations entre courtiers, aux fins de cohérence avec le projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- adapte les Règles CPPC concernant les délais de règlement des opérations sur titres hypothécaires en fonction des délais de règlement du secteur établis selon le Programme des TH LNH.

Le libellé du projet de modification figure à l'annexe B et une version de celui-ci soulignant les modifications proposées¹ figure à l'annexe A.

1.3.1 Délai de règlement T+1

Nous avons modifié les règles comme il est décrit ci-après afin de réduire les délais appropriés en fonction du cycle de règlement T+1.

(a) Définition du terme « ordre assorti de conditions particulières »

La définition du terme « ordre assorti de conditions particulières » au paragraphe 1.1 des RUIM énonce les circonstances dans lesquelles un ordre d'achat ou de vente d'un titre peut être considéré comme un « ordre assorti de conditions particulières ». L'une des circonstances est lorsqu'un ordre serait réglé à une date autre que « le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction ».

Nous avons remplacé « le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction » par « le premier jour ouvrable suivant la date de la transaction » pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+1. (*Annexe A – modification proposée n° 1*)

(b) Confirmation de l'agent de règlement

L'article 4757 des Règles CPPC décrit les procédures à suivre dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus à l'agent de règlement du client. L'agent de règlement devrait confirmer l'opération avant la date de règlement et non à la date de règlement. Le cycle de règlement T+1 exigerait que l'agent de règlement confirme l'opération le jour de l'exécution plutôt que le jour suivant, où le règlement se produit. Dans le sous-alinéa 4757(1)(iv)(b), nous avons réduit le délai dont dispose l'agent de règlement pour confirmer une opération, remplaçant « le prochain jour ouvrable suivant la date d'exécution » par « en fin de journée à la date d'exécution ». (*Annexe A – modification proposée n° 5*)

(c) Date de règlement dans le cas d'opérations avant émission

Dans le cas d'opérations avant émission, l'article 4760 des Règles CPPC établit des exigences précises quant à la date de règlement, à moins d'indication contraire de la part du nouvel OAR ou d'un accord convenu entre les parties à l'opération. Les opérations avant émission conclues avant le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre. Les opérations avant émission conclues le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du titre ou après ce jour de bourse doivent être réglées le

¹ À noter que la version française comporte aussi des changements mineurs d'ordre rédactionnel (voir l'alinéa 4760(1)(iii) et le sous-alinéa 4805(1)(ii)(a) des Règles CPPC).

deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération en fonction de l'actuel cycle de règlement T+2.

Selon un cycle de règlement T+1, toute opération conclue le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission serait réglée le jour suivant, c'est-à-dire à la date d'émission. Toute opération conclue le jour de bourse suivant la date d'émission serait réglée le jour de règlement suivant selon le cycle de règlement T+1.

Nous avons modifié l'alinéa 4760(1)(i) en incluant les opérations avant émission conclues le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission. Nous avons modifié l'alinéa 4760(1)(ii) de manière à réduire le délai de règlement des opérations avant émission conclues après le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission, en faisant passer le règlement du « deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération » au « premier jour de règlement suivant la date de l'opération ». (*Annexe A – modification proposée n° 6*)

(d) Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous forme nominative, l'article 4803 des Règles CPPC indique dans quelles circonstances les opérations effectuées sur de tels titres comprennent ou excluent les intérêts.

Pour que les opérations comprennent les intérêts, elles doivent être effectuées au cours de la période commençant un jour ouvrable avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant l'avant-dernier jour ouvrable qui précède la clôture des registres des transferts en vue du paiement suivant. Nous avons changé le premier et le dernier jours de la période décrite au paragraphe 4803(7) pour laquelle les intérêts sont compris afin d'adapter celle-ci au cycle de règlement T+1, ce qui donne ce qui suit : « la période commençant à la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le jour ouvrable qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant ».

Pour que les opérations excluent les intérêts, elles doivent être effectuées au cours de la période commençant un jour ouvrable avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant l'avant-dernier jour ouvrable qui précède le paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé le premier et le dernier jours de la période décrite au paragraphe 4803(8) pour laquelle les intérêts sont exclus afin d'adapter celle-ci au cycle de règlement T+1, ce qui donne ce qui suit : « la période commençant à la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le jour ouvrable qui précède le paiement de l'intérêt régulier ». (*Annexe A – modification proposée n° 7*)

(e) Livraison des titres à revenu fixe

Le paragraphe 4805(1) des Règles CPPC définit la livraison normale des obligations et débetures gouvernementales et autres et il comprend les dispositions concernant l'arrêt de l'intérêt couru. Il établit que la livraison normale est le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération et il exige que l'intérêt arrête de courir, s'il y a lieu, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.

Nous avons réduit le délai défini au paragraphe 4805(1) en fonction du cycle de règlement T+1 ainsi :

- il est défini que la livraison normale est le premier jour ouvrable après la date de l'opération pour toutes les obligations et les débetures, sauf les bons du Trésor, dont les opérations sont réglées le jour même (T+0);
- il est indiqué que l'intérêt arrête de courir le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération.

(Annexe A – modification proposée n° 8)

(f) Actions nominatives non cotées

Le paragraphe 4805(2) des Règles CPPC définit la livraison normale des actions inscrites à la cote d'une bourse et des actions nominatives non cotées. La livraison normale est définie comme étant la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la définition de la livraison normale.

Dans le cas d'opérations entre courtiers membres, le sous-alinéa 4808(2)(ii)(b) des Règles CPPC exige que les actions nominatives non cotées soient négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement un jour ouvrable avant la date de clôture des registres. Nous avons remplacé « un jour ouvrable avant la date de clôture des registres » par « à la date de clôture des registres » en fonction du cycle de règlement T+1. *(Annexe A – modification proposée n° 11)*

(g) Marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres

Les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions négociées avant l'émission des titres sont énoncées aux articles 5560, 5561 et 5562, lesquels portent respectivement sur les positions vendeur, les positions couvertes et les positions acheteur. Pour toutes ces positions, une marge associée au compte du client doit être versée « le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération » ou, dans le cas de titres achetés, le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres.

Nous avons réduit le délai en le faisant terminer « le premier jour de règlement suivant la date de l'opération » en fonction du cycle de règlement T+1. (*Annexe A – modification proposée n° 14*)

1.3.2 Livraison matérielle et rachats d'office

Lors de notre évaluation de l'incidence du passage au cycle de règlement T+1 sur les règles relatives à la livraison, à la négociation et au règlement, nous avons relevé des règles relatives à la livraison qui devaient être modernisées comme indiqué ci-après.

(a) Livraison matérielle

Les paragraphes 4805(5) et 4808(4) des Règles CPPC établissent les règles concernant la livraison matérielle des titres à revenu fixe et des actions. Nous avons modernisé ces règles en supprimant les mentions relatives à une même municipalité, à des municipalités différentes et aux traites bancaires. De plus, nous sommes d'avis que « Livraison matérielle » convient mieux que « Lieu » comme titre de rubrique, comme ces paragraphes portent sur la livraison matérielle de titres. Nous avons aussi remplacé l'heure limite précise de livraison de « 16 h 30 » par la période générale de la « fermeture des bureaux à la date de règlement ». Nous avons modifié le libellé du paragraphe 4808(4) aux fins d'harmonisation avec celui de la règle relative à la livraison matérielle au paragraphe 4805(5). (*Annexe A – modifications proposées n° 10 et 12*)

(b) Rachats d'office

L'article 4810 des Règles CPPC décrit les procédures qui s'appliquent dans le cas des rachats d'office qui ne sont ni compensés ni réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Nous avons modernisé ces procédures en ne conservant qu'un processus pour les rachats d'office au lieu de différents processus qui changeaient selon que les courtiers se trouvaient dans une même municipalité ou dans des municipalités différentes.

À l'alinéa 4810(1)(i), nous avons réduit le délai dont dispose le vendeur pour aviser l'acheteur de la livraison avant que celui-ci ait le choix d'effectuer un rachat d'office des titres. Nous avons changé le délai en remplaçant le « quatrième jour ouvrable qui suit celui de l'opération à livraison normale » par le « deuxième jour ouvrable qui suit celui de l'opération à livraison normale » en fonction du cycle de règlement T+1. Si la livraison n'a pas eu lieu au deuxième jour ouvrable suivant l'exécution d'une opération, celle-ci sera considérée comme un échec à l'égard du cycle de règlement T+1 et l'acheteur devrait alors avoir le choix d'effectuer un rachat d'office. (*Annexe A – modification proposée n° 13*)

1.3.3 Appariement des opérations entre courtiers

La Partie B de la Règle 4700 des Règles CPPC établit les normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations, y compris les obligations des courtiers d'apparier les opérations hors bourse exécutées entre courtiers (**entre courtiers**). Les courtiers doivent inscrire et accepter ou refuser ces opérations dans un service d'appariement des opérations acceptable au plus tard à 18 h le jour de l'exécution de l'opération. Nous ne proposons pas de changer l'heure limite de 18 h, puisque cette heure est considérée comme étant adéquate pour permettre un règlement à T+1. En raison du passage à T+1, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont proposé d'apporter des modifications au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (Règlement 24-101)*, lesquelles comprendraient la suppression des obligations pour les courtiers de déposer des rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations institutionnelles. Nous proposons d'apporter des modifications similaires aux règles relatives à l'appariement des opérations entre courtiers comme indiqué ci-après.

(a) Rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations

L'article 4756 exige que le courtier fournisse un rapport au nouvel OAR lorsque le pourcentage trimestriel d'opérations conformes concernant l'appariement des opérations entre courtiers est inférieur à 90 % au cours d'un trimestre donné. Ledépôt d'un tel rapport est considéré comme un fardeau et son utilité est limitée étant donné que le nouvel OAR surveille les pourcentages trimestriels d'opérations conformes à l'aide des rapports de la CDS. Nous proposons de supprimer cette exigence aux fins d'harmonisation avec le projet de modification du Règlement 24-101 et afin d'alléger le fardeau réglementaire que cause le dépôt de rapports redondants. Le nouvel OAR continuera de surveiller trimestriellement les pourcentages d'opérations conformes et pourra prendre des mesures si le courtier n'améliore pas son pourcentage. (*Annexe A – modification proposée n° 4*)

(b) Dispense de transmission d'avis d'exécution

Étant donné que nous proposons de supprimer l'obligation de déposer des rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations, des modifications correspondantes doivent être apportées aux conditions permettant d'obtenir une dispense de transmission d'avis d'exécution au sous-alinéa 3816(2)(x)(b)(VI) des Règles CPPC. Nous avons maintenu les conditions d'admissibilité à une dispense de transmission d'avis d'exécution (un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % au cours d'au moins deux des quatre derniers trimestres), mais nous avons modifié leur libellé afin d'y supprimer les mentions concernant les rapports sur les anomalies constatées. (*Annexe A – modification proposée n° 3*)

1.3.4 Délais de règlement des opérations sur titres hypothécaires

Les pratiques du secteur en matière de négociation de titres hypothécaires sont établies selon le Programme des TH LNH de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Les opérations sur titres hypothécaires effectuées du premier jour ouvrable du mois au quatrième jour ouvrable du mois ne peuvent être réglées avant le cinquième jour ouvrable en raison du temps requis pour déterminer le coefficient du solde de capital impayé et les autres renseignements relatifs au règlement. Lors de notre évaluation de l'incidence du passage au cycle de règlement T+1 sur les Règles CPPC, nous avons relevé des dispositions relatives à la négociation des titres hypothécaires qui devaient être modifiées en fonction du cycle de règlement T+1 et des pratiques actuelles du secteur comme indiqué ci-après.

(a) Avis d'exécution provisoires relatifs aux opérations sur titres hypothécaires

Dans le cas d'une opération sur titre hypothécaire, le sous-alinéa 3816(2)(iv)(g) des Règles CPPC permet la transmission d'un avis d'exécution provisoire qui ne contient pas certains renseignements comme le coefficient du solde de capital impayé, l'intérêt couru et le montant total du règlement. Un avis d'exécution provisoire s'applique aux opérations effectuées au cours de la période pendant laquelle le coefficient du solde de capital impayé et les derniers renseignements n'ont pas encore été déterminés. Le sous-alinéa 3816(2)(iv)(g) permet actuellement la transmission d'un avis d'exécution provisoire pour des opérations sur titres hypothécaires « effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Nous avons modifié cette condition en fonction des pratiques du secteur et du cycle de règlement T+1 comme suit : « effectuées du premier jour ouvrable du mois au quatrième jour ouvrable du mois inclusivement ». Nous avons remplacé « jour de compensation » par « jour ouvrable » aux fins d'uniformité au sein des Règles CPPC. (*Annexe A – modification proposée n° 2*)

(b) Livraison associée aux nouvelles émissions de titres hypothécaires

L'alinéa 4805(4)(iii) des Règles CPPC établit le délai de livraison d'une nouvelle émission d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement. À l'alinéa 4805(4)(iii), nous avons modifié les périodes d'engagement et de livraison en fonction du cycle de règlement T+1 ainsi que des pratiques du secteur, telles que ces dernières sont établies selon le Programme des TH LNH en ce qui concerne les titres hypothécaires. Étant donné que les opérations sur titres hypothécaires effectuées du premier jour ouvrable du mois au quatrième jour ouvrable du mois ne peuvent être réglées avant le cinquième jour ouvrable,



la livraison peut être effectuée à compter du cinquième jour ouvrable une fois que l'émetteur a rempli tous les documents. (*Annexe A – modification proposée n° 9*)

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Nous n'avons envisagé aucune autre solution étant donné que les règles actuellement en vigueur ne cadreraient pas avec un cycle de règlement T+1 et qu'elles sèmeraient possiblement la confusion chez les courtiers et les clients à l'égard des exigences relatives au règlement et à la livraison.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Le passage au cycle de règlement T+1 permettra d'harmoniser les marchés financiers du Canada avec ceux des États-Unis et d'autres marchés financiers internationaux importants qui choisissent de passer au cycle de règlement T+1. Le projet de modification visant à réduire les délais de règlement et de livraison est conforme aux modifications proposées par la Securities and Exchange Commission (SEC) pour réduire le cycle de règlement des opérations sur titres en le faisant passer de T+2 à T+1.

Le 15 décembre 2022, les ACVM ont publié pour commentaires un projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*. Les modifications approuvées par les ACVM portent sur le raccourcissement du cycle normal de règlement et elles suppriment l'exigence du dépôt de rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations institutionnelles (livraison contre paiement [LCP]/réception contre paiement [RCP]). Les modifications proposées afin d'éliminer les rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations entre courtiers sont semblables à celles du projet des ACVM qui visent à éliminer les rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations institutionnelles.

3. Incidence du projet de modification

Le passage au cycle de règlement T+1 sera avantageux pour les clients, les courtiers et les autres parties prenantes du secteur, puisqu'il améliorera l'efficacité générale des marchés et réduira les risques de crédit, de marché et de liquidité associés aux opérations sur valeurs mobilières. Le projet de modification sera avantageux pour les courtiers et les clients, puisqu'il adaptera les règles relatives à la livraison et au règlement aux processus du cycle de règlement T+1. Les courtiers profiteront aussi d'un allègement du fardeau réglementaire en raison de la suppression de leur obligation de déposer des rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations. Aux fins du passage au cycle de règlement T+1, les courtiers et autres parties prenantes du secteur devront engager des coûts pour actualiser leurs systèmes, leurs processus et leurs procédures opérationnelles. Le projet de modification ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires considérables pour les courtiers ou les clients au-delà des coûts opérationnels et des coûts liés aux systèmes attribuables au passage du secteur au cycle de règlement T+1.

Avis 23-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

Nous estimons que le projet de modification n'aura aucune incidence défavorable importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, le nouvel OAR, le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) ou les marchés des capitaux du Canada en général. Il n'y a aucune incidence propre à une région donnée, puisque le passage au cycle de règlement T+1 touchera l'ensemble des parties prenantes du secteur qui négocient sur les marchés des capitaux à l'échelle du Canada et des États-Unis.

Nous avons préparé une évaluation détaillée de l'incidence du projet de modification, qui figure à l'[annexe C](#).

4. Mise en œuvre

Une fois que les autorités de reconnaissance auront approuvé le projet de modification, nous publierons un avis de mise en œuvre et une date de mise en œuvre qui correspondra à la date du passage du secteur au cycle de règlement T+1.

5. Processus d'élaboration des politiques

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

L'objectif du projet de modification consiste à soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1 par l'adaptation des exigences du nouvel OAR au cycle de règlement réduit. On considère que le projet de modification est dans l'intérêt public, puisqu'il permettrait de faire ce qui suit :

- favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- favoriser l'efficacité de la collaboration et de la coordination avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire.

Le projet de modification ne vise aucune règle à laquelle le nouvel OAR, ses membres ou les personnes autorisées devraient se conformer pour être dispensés d'une exigence de la législation en valeurs mobilières.

5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration du nouvel OAR (le **conseil**) a établi que le projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 30 mars 2023, sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants du nouvel OAR sur le sujet :

- le sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (GCFO) sur la formule d'établissement du capital;
- le sous-comité du GCFO sur les opérations.

Avis 23-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

Nous avons aussi consulté le GTRQJ de l'ACMC et le Groupe de travail sur les opérations de l'ACMC.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, le nouvel OAR peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom du nouvel OAR. Le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel du nouvel OAR soumettra le projet de modification, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

6. Annexes

- [Annexe A](#) – Version soulignant les modifications proposées dans les règles actuelles
- [Annexe B](#) – Version nette intégrant les modifications proposées
- [Annexe C](#) – Évaluation de l'incidence

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.